



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-21

OBJET : ANNEXE N°1 DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE AFFECTES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL, RPE, LAEP, POOL DE REMPLACEMENT ET POOL D'INFIRMIERES

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 27 - PROCURATIONS : 6 - VOTANTS : 33

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLER, M. Patrick ESPITALIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT représenté par M. Jean-Pierre BOYER  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD  
VIENS : M. Frédéric ROUX représenté par Mme Viviane DARGERIE  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, Mme Dominique SANTONI, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAHI, M. Christophe CARMINATI  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GOULT : M. Didier PERELLO  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU

**Procurations :**

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC  
GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Michèle FAUQUE, M. Benjamin BAGNIS donne pouvoir à M. Patrick SIAUD  
LIOUX : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-21-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Page 1 sur 3

CC-2024-21

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

**Vu**, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu**, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu**, la délibération n°CC-2021-106 en date du 16 septembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu**, la délibération n°CC-2023-110 en date du 16 novembre 2023 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la CCPAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024 relatif à l'annexe n°1 de la charte du temps de travail concernant l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, relais petite enfance (RPE), lieu d'accueil parents enfants (LAEP), pool de remplacement et pool d'infirmières,

Le Président :

- Rappelle à l'assemblée qu'une charte du temps de travail a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Rappelle que suite à une concertation avec l'organisation syndicale de la CCPAL, le temps de travail est de 36h/semaine dans les structures petite enfance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Informe que compte tenu de l'activité du service, il est nécessaire d'organiser le temps de travail des personnels affectés aux structures d'accueil, RPE, LAEP, pool de remplacement et pool d'infirmières, pour répondre au mieux aux besoins des familles.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer afin d'adopter l'annexe n°1 de la charte du temps de travail concernant l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, RPE, LAEP, pool de remplacement et pool d'infirmières.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Par 1 voix contre, 2 abstentions et 30 voix pour,**

**Rappelle**, que le temps de travail est fixé à 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Adopte**, l'annexe n°1 de la charte du temps de travail relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, RPE, LAEP, pool de remplacement et pool d'infirmières à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président de séance,  
M. Jean AILLAUD,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 06/03/2024



# ANNEXE N°1 - A LA CHARTE

## DU TEMPS DE TRAVAIL

### AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE

Affectés aux Structures d'accueil, Relais petite enfance (RPE), Lieu d'accueil parents enfants (LAEP), le pool de remplacement

Et le pool d'infirmières

APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2024

(Délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2024)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS D'APT LUBERON

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-21-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Dans le cadre de l'évolution du temps de travail hebdomadaire à 36 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce document précise les conditions d'organisation du travail des agents rattachés aux établissements de la petite enfance.

## 1. Champs d'application

Le présent dispositif s'applique à l'ensemble des agents, qui travaillent dans les établissements ou équipements de la petite enfance, qui ont l'obligation de poser des congés pendant les périodes de fermetures des établissements de la petite enfance.

Sont concernés tous les agents, quel que soit leur statut, fonctionnaire ou contractuel, sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans ce document.

En l'absence de dispositions spécifiques telles que détaillées dans le présent document, la charte du temps de travail générale du temps de travail s'applique (délibération CC n°2021-106 du 12 décembre 2021).

## 2. Durée du temps de travail

### a) Calcul de la durée du temps de travail

Pour rappel la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35h hebdomadaires).

<b>Nombre de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
<b>Total en heures</b>	<b>1607 heures</b>

### b) Le temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié). Le temps de travail effectif correspond aux situations énumérées dans la charte du temps de travail de la collectivité.

### c) Durée hebdomadaire de travail des agents du service petite enfance affectés aux établissements

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, a instauré un cycle de travail de 36h hebdomadaires pour les personnes à temps complet affectées aux structures d'accueil petite enfance, LAEP, RPE, pool de remplacement, pool d'infirmières.

#### d) Calcul des RTT

Le temps de travail effectif, s'il dépasse 35 h hebdomadaires, ouvre droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT). Conformément à la circulaire n° NOR MFPF1202031C ([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir\\_34843.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf)) en date du 18 janvier 2012. le nombre de jours RTT accordé est fixé au prorata de l'horaire hebdomadaire, dans les limites suivantes :

Durée hebdomadaire de travail	36 h	
	Nb de jours	Temps de Travail
Temps complet	6	36h
Temps partiel 90%	5,5	32 h 24 mn
Temps partiel 80%	5	28 h 48 mn
Temps partiel 70 %	4,5	25 h 12 mn
Temps partiel 60%	4	21 h 36 mn
Temps partiel 50%	3	18 h

### 3. Organisation du temps de travail

#### a) Horaires des structures d'accueil

Les structures sont ouvertes aux familles de 7h30 à 18h30.

L'amplitude horaire de présence des agents est fixée de 7h à 18h45, hormis en cas de supervision ou réunion d'équipe. La durée de la journée de travail planifiée auprès des enfants est au maximum de 8h.

A partir du premier enfant présent dans la structure et tant que le dernier enfant n'est pas parti, 2 agents doivent être présents.

#### b) Fermetures des établissements du service petite enfance

Les établissements de la petite enfance sont fermés une semaine pendant les vacances scolaires de printemps, trois semaines pendant les vacances scolaires d'été et une semaine pendant les vacances scolaires d'hiver. Ainsi qu'à l'occasion de certains ponts. Les agents ont l'obligation de poser des congés pendant les périodes de fermeture des établissements.

Les dates des périodes de fermeture de l'année sont établies au plus tard le 31 octobre de l'année n-1.

#### c) Modalités d'établissement des plannings

Le cycle de travail est déterminé en fonction des besoins et contraintes de chaque établissement par la hiérarchie.

Les plannings théoriques prévisionnels annuels sont préparés aux mois de juin et juillet par les responsables. Ils comprennent les temps de travail et les congés obligatoires liés aux périodes de fermeture. Sont intégrées dans le planning les absences pour raison de : congés, RTT.

Ils sont transmis par écrit aux agents concernés, au plus tard, avant la période de fermeture d'été. Des nouveaux plannings peuvent également être établis, en raison de la variation des effectifs d'enfants accueillis ou de l'évolution de l'organisation de la structure.

Par nécessité de service, à la demande de leur hiérarchie, dans le respect de la réglementation, les agents peuvent être amenés à modifier leur planning journalier et si nécessaire effectuer des dépassements horaires (heures supplémentaires ou complémentaires), qui donneront lieu à récupération.

Les interventions du pool sont réservées aux remplacements des arrêts maladie, des départs en formation, ou dans le cas d'une vacance de poste dans l'attente d'un recrutement.

En cas d'absence maladie, si le pool n'est pas disponible, le responsable doit également aménager les plannings. Ces aménagements de planning, doivent dans la mesure du possible éviter les heures supplémentaires.

### **Travail en journée classique avec pause méridienne**

Les agents qui effectuent une journée classique avec pause méridienne bénéficie d'au moins 45 mn de pause, la durée et le rythme sont déterminées par la hiérarchie.

La pause méridienne n'est pas du temps de travail effectif dans la mesure où l'agent se restaure et peut vaquer à ses occupations personnelles.

### **Travail en journée continue**

Pour les agents en journée continue, le temps de repos est compris sur le temps de travail, l'agent restant à disposition de son employeur. L'agent bénéficie de 20 minutes de pause à compter de 6h de travail continues.

Les modalités de prise de temps de repos sont déterminées en concertation avec l'agent en respect des contraintes de travail de l'équipe et du service. Il peut être pris en début, pendant ou en fin de service.

### **Réunions d'équipe et supervisions**

Le temps de réunion et de supervision est du temps de travail effectif, Il est planifié à l'issue de la période d'ouverture au public (jusqu'à 20h).

D'autres temps de réunion, (coordination, préparation d'activités, préparation de projets) peuvent être prévus dans la journée en respectant les taux d'encadrement réglementaires.

Quand la réunion ou la supervision n'est pas réalisée dans la continuité de la journée de travail de l'agent, le trajet domicile travail aller-retour sera comptabilisé comme du temps de travail, à condition que l'agent réside hors de sa commune de résidence administrative et qu'il ait fait une pause méridienne dans la même journée.

Dans les cas suivants :

- le poste de l'agent ne permettant pas de faire une pause méridienne (cuisinier, agent d'office, agent d'entretien),
- agent à temps partiel assistant à une réunion programmée un jour où l'agent n'est pas sur son lieu de travail.

le temps de trajet sera également comptabilisé dans le temps de travail.



Les réunions d'équipes ou supervisions mensuelles indispensables au bon fonctionnement des structures d'accueil, ont lieu après la fermeture, entre 18h30 et 20h. Dans ce cas, la collectivité dérogera exceptionnellement à l'amplitude horaire maximale de 12 heures pour une journée de travail pour les agents ayant commencé leur journée de travail avant 8h.

## 4. Modalité de pause de congés, RTT et récupération

### a) Congés annuels et RTT

Les demandes de congés et RTT hors périodes de fermeture des établissements de la petite enfance sont déposés au moins 3 semaines avant la date prévue auprès de la direction de la structure après consultation des autres agents de la section ou de l'équipe, l'accord sera donné en fonction des nécessités de services.

Dans le cas d'un besoin urgent non prévisible (exemple : panne de voiture, dégât des eaux, etc...) l'agent doit communiquer la nature de l'urgence à son responsable hiérarchique dans les meilleurs délais. Cette dérogation aux règles de pose des congés peut être refusée par la hiérarchie pour nécessités de service dûment motivées. Ces jours de congés posés de manière dérogatoire font partie des congés ou RTT annuels, il s'agit simplement d'une modalité de pose exceptionnelle.

En-dehors des périodes de fermeture des établissements, les demandes de congés et/ou RTT supérieures à 5 jours ouvrés, nécessitent l'accord la directrice du service.

### b) Les heures supplémentaires ou complémentaires

Les agents ayant effectué des heures supplémentaires ou complémentaires, à la demande de leur hiérarchie (au-delà de la durée hebdomadaire de travail programmée dans le planning), peuvent récupérer ce temps de travail.

Ces heures peuvent être cumulées dans la limite 8h et sauf nécessités de service, récupérées avant la fin du mois en cours. Au-delà des 8 heures, le responsable de la structure intégrera les temps de récupération dans le planning de l'agent. Le temps de récupération des heures supplémentaires ne peut pas être accolé à des jours de congés ou de RTT. L'agent doit utiliser toutes ses heures de récupération dans l'année en cours.

## 5. Date d'effet

Cette annexe de la charte du temps de travail a été présentée pour avis au Comité social territorial du 29 janvier 2024, et soumis au vote du Conseil Communautaire le 15 février 2024.

Elle pourra faire l'objet, en tout ou partie d'une révision après avis du Comité Social Territorial.

Elle sera communiquée à l'ensemble des agents du service Petite enfance de la CCPAL par tout moyen de communication : voie numérique, exemplaire papier pour les agents ne disposant pas d'accès au réseau informatique de la CCPAL.

A APT, le



**APT**, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX, **CASENEUVE**, CASTELLET-EN-LUBERON, **CÉRESTE**, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT, **JOUCAS**, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**, LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**, RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**, SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**, VIENS, **VILLARS**.

---

” Un territoire, des communes...votre Interco !  
Pour un développement solidaire, durable et  
authentique de notre territoire. “

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
T. 04 90 04 49 77  
084 2000162416024022220242@luberon.fr  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024